

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19090357

le,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

27 JUIN 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **0842 689 280**

Nom

(en entier) : **VALTRIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Charleroi (6010-Couillet), rue du Déversoir, 1**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 19 juin 2019, en cours d'enregistrement

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts :

Article 3 bis : ajout d'un nouvel article libellé comme suit :

" Article 3bis - Décision relative aux prises ou retrait de participation

La société transmet au conseil d'administration des intercommunales les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme. "

Article 18 : pour y ajouter, juste après le point 18.A.10., un point 18.A.11 libellé comme suit :

"18.A.11 Incompatibilités

1. Il est interdit à tout administrateur d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés par la société à participation publique locale significative;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la société à participation publique locale significative. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société à participation publique locale significative. La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

3. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale, d'une société à participation publique locale significative ou le membre du comité de gestion d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.

4. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. La qualité de président ou de vice-président d'une

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

5. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés. "

Article 19 : pour y ajouter, juste après le 1er alinéa, un nouvel alinéa libellé comme suit :

" Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société transmet au conseil d'administration des intercommunales associées les projets de décision relatifs aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration des intercommunales dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme. "

Article 24 : pour le remplacer par le texte suivant :

" Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en lieu et place de ce dernier."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

